

Unies conviennent d'accepter et d'exécuter les décisions du C.S. Les décisions prises par d'autres organes sont considérées comme étant des recommandations seulement, et les pays sont libres de les entériner ou non.

Le Conseil de sécurité comprend 15 membres, soit cinq membres permanents (la Chine, la France, l'Union soviétique, le Royaume-Uni et les États-Unis) et dix qui sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ces derniers sont choisis de façon à toujours compter cinq représentants de l'Asie et de l'Afrique, un de l'Europe de l'Est, deux de l'Amérique latine, et deux de l'Europe occidentale et des autres pays. Tout membre des Nations-Unies qui ne siège pas au conseil de sécurité ou tout État qui n'adhère pas à l'O.N.U. peut, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil, participer aux discussions, mais il n'a alors pas le droit de voter.

Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix. Les décisions portant sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif d'au moins 9 des 15 membres. Si la question débattue est importante, les neuf voix doivent comprendre celles des cinq membres permanents. C'est ce qu'on appelle l'"unanimité des grandes puissances", ou encore "droit de veto". Si un membre permanent est contre une décision donnée mais qu'il ne veuille pas opposer son veto, il peut s'abstenir de voter. Tous les membres permanents ont exercé leur droit

de veto depuis la création de l'O.N.U.

Le président du Conseil est élu pour un mois à la fois; les représentants des divers États membres occupent ce poste à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des pays. Comme le C.S. est organisé de façon à exercer ses fonctions en permanence, chacun de ses membres doit avoir un représentant en tout temps au Siège de l'O.N.U. Le Canada a été membre du conseil à quatre reprises, soit en 1948-1949, 1958-1959, 1967-1968 et de 1977 à 1979.

3. Le Conseil économique et social (C.E.S.)

En vertu de la Charte, il incombe aux Nations-Unies de favoriser la réalisation de grands objectifs économiques et sociaux qui se définissent comme suit:

- améliorer la qualité de vie de tous les êtres humains, favoriser le plein emploi et créer les conditions nécessaires au progrès et au développement sur les plans économique et social;
- résoudre les problèmes internationaux se faisant jour dans les domaines économique, social, sanitaire et connexes, et favoriser la coopération internationale en matière de culture et d'éducation;
- faire en sorte que les droits de la personne et les libertés fondamentales soient respectés sur toute la terre².



Source: DI, Nations-Unies — ABC des Nations-Unies, 1981.